ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viageres

Question écrite n° 10034

Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la difference existant au regard des declarations de revenus entre les hotesses de l'air et les hotesses navigantes des compagnies maritimes. En effet, ces dernieres ne peuvent pas beneficier de la deduction de 30 p 100 pour frais supplementaires accordee au personnel navigant de l'aviation marchande. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures tendant a modifier cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professions salariees qui ouvrent droit a une deduction forfaitaire suplementaire pour frais professionnels sont limitativement enumerees par l'article 5 de l'annexe IV au code general des impots. Ce texte ne mentionne pas les hotesses navigantes des compagnies maritimes. Le caractere contestable qu'ont acquis, au fil des ans, les deductions forfaitaires supplementaires pour frais professionnels impose de ne pas en etendre le champ d'application. Il n'apparait donc pas possible d'accorder un tel avantage aux salaries dont l'honorable parlementaire expose la situation. Cela etant, les interessees qui estimeraient insuffisante la deduction forfaitaire de 10 p 100 de droit commun peuvent, comme tous les salaries, y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour leur montant reel, sous reserve d'en justifier.

Données clés

Auteur : M. Couanau Ren•
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10034
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 929